

à une enquête complète, selon les Lois et Règlements de sa nation, en présence d'un officier du croiseur étranger.

“ARTICLE LI.

“S'il résulte de cette enquête qu'il y a eu usurpation de pavillon, le navire arrêté restera à la disposition du capteur.

“ARTICLE LII.

“Si l'enquête établit un fait de Traite défini par la présence à bord d'esclaves destinés à être vendus, ou d'autres faits de Traite prévus par les Conventions particulières, le navire et sa cargaison demeurent sous séquestre, à la garde de l'autorité qui a dirigé l'enquête.

“Le capitaine et l'équipage seront déferés aux Tribunaux désignés aux Articles LIV et LVI. Les esclaves seront mis en liberté après qu'un jugement aura été rendu.

“Dans les cas prévus par cet Article, il sera disposé des esclaves libérés conformément aux Conventions particulières conclues ou à conclure entre les Puissances Signataires. A défaut de ces Conventions, les dits esclaves pourront être remis à l'autorité locale, pour être renvoyés, si c'est possible, dans leur pays d'origine; sinon cette autorité leur facilitera, autant qu'il dépendra d'elle, les moyens de vivre, et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

“ARTICLE LIII.

“Si l'enquête prouve que le bâtiment est arrêté illégalement, il y aura lieu de plein droit à une indemnité proportionnelle au préjudice éprouvé par le bâtiment détourné de sa route.

“La quotité de cette indemnité sera fixée par l'autorité qui a dirigé l'enquête.

“ARTICLE LIV.

“Dans le cas où l'officier du navire capteur n'accepterait pas les conclusions de l'enquête effectuée en sa présence, la cause serait, de plein droit, déferée au Tribunal de la nation dont le bâtiment capturé aurait arboré les couleurs.

“Il ne sera fait d'exception à cette règle que dans le cas où le différend porterait sur le chiffre de l'indemnité stipulée à l'Article LIII, lequel sera fixé par voie d'arbitrage, ainsi qu'il est spécifié à l'Article suivant.

“ARTICLE LV.

“L'officier capteur et l'autorité qui aura dirigé l'enquête désigneront, chacun dans les quarante-huit heures, un arbitre, et les deux arbitres choisis auront eux-mêmes vingt-quatre heures pour désigner un sur-arbitre. Les arbitres devront être choisis, autant que possible, parmi les fonctionnaires Diplomatiques, Consulaires, ou judiciaires des Puissances Signataires. Les indigènes se trouvant à la solde des Gouvernements Contractants sont formellement exclus. La décision est prise à la majorité des voix. Elle doit être reconnue comme définitive.

“Si la juridiction arbitrale n'est pas constituée dans les délais indiqués, il sera procédé, pour l'indemnité comme pour les dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'Article LVIII, paragraphe 2.

“ARTICLE LVI.

“Les causes sont, déferées, dans le plus bref délai possible, au Tribunal de la nation dont les prévenus ont arboré les couleurs. Cependant les Consuls ou toute autre autorité de la même nation que les prévenus, spécialement commissionnés à cet effet, peuvent être autorisés par leur Gouvernement à rendre les Jugements aux lieu et place des Tribunaux.

“ARTICLE LVII.

“La procédure et le Jugement des infractions aux dispositions du Chapitre III auront toujours lieu aussi sommairement que le permettent les

Lois et Règlements en vigueur dans les territoires soumis à l'autorité des Puissances Signataires.

“ARTICLE LVIII.

“Tout Jugement du Tribunal national ou des autorités visées à l'Article LVI déclarant que le navire arrêté ne s'est point livré à la Traite sera exécuté sur le champ, et pleine liberté sera rendue au navire de continuer sa route.

“Dans ce cas, le capitaine ou l'armateur du navire arrêté sans motif légitime de suspicion ou ayant été soumis à des vexations, aura le droit de réclamer des dommages-intérêts dont le montant serait fixé de commun accord entre les Gouvernements directement intéressés ou par voie d'arbitrage, et payé dans le délai de six mois à partir de la date du Jugement qui a acquitté la prise.

“ARTICLE LIX.

“En cas de condamnation, le navire séquestré sera déclaré de bonne prise au profit du capteur.

“Le capitaine, l'équipage, et toutes autres personnes reconnus coupables seront punis, selon la gravité des crimes ou délits commis par eux, et conformément à l'Article V.

“ARTICLE LX.

“Les dispositions des Articles L à LIX ne portent aucune atteinte ni à la compétence, ni à la procédure des Tribunaux spéciaux existants ou de ceux à créer pour connaître des faits de Traite.

“ARTICLE LXI.

“Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les instructions qu'elles donneront, en exécution des dispositions du Chapitre III, aux Commandants de leurs bâtiments de guerre naviguant dans les mers de la zone indiquée.

“CHAPITRE IV.—PAYS DE DESTINATION DONT LES INSTITUTIONS COMPORTENT L'EXISTENCE DE L'ESCLAVAGE DOMESTIQUE.

“ARTICLE LXII.

“Les Puissances Contractantes dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique et dont, par suite de ce fait, les possessions situées dans ou hors l'Afrique servent, malgré la vigilance des autorités, de lieux de destination aux esclaves Africains, s'engagent à en prohiber l'importation, le transit, la sortie, ainsi que le commerce. La surveillance la plus active et la plus sévère possible sera organisée par elles sur tous les points où s'opèrent l'entrée, le passage, et la sortie des esclaves Africains.

“ARTICLE LXIII.

“Les esclaves libérés en exécution de l'Article précédent seront, si les circonstances le permettent, renvoyés dans leur pays d'origine. Dans tous les cas, ils recevront des lettres d'affranchissement des autorités compétentes, et auront droit à leur protection et à leur assistance afin de trouver des moyens d'existence.

“ARTICLE LXIV.

“Tout esclave fugitif arrivant à la frontière d'une des Puissances mentionnées à l'Article LXII sera réputé libre, et sera en droit de réclamer des autorités compétentes des lettres d'affranchissement.

“ARTICLE LXV.

“Toute vente ou transaction dont les esclaves visés aux Articles LXIII et LXIV auraient été l'objet par suite de circonstances quelconques, sera considérée comme nulle et non avenue.

“ARTICLE LXVI.

“Les navires indigènes portant le pavillon d'un des pays mentionnés à l'Article LXII, s'il existe des indices qu'ils se livrent à des opérations de